

TABLEAU II (suite)

WILAYAS	COMMUNES	NOM DE L'OUED	COORDONNEES			
			DE		A	
			X	Y	X	Y
Guelma	Khezara	H'lia	930.000	347.700	930.950	347.450
		H'lia	931.450	349.450	932.100	350.350
		H'lia	932.400	351.500	932.750	351.100
	Oued Zenati - Bordj Saba - Ain Reggada	Zenati	890.000	335.900	895.000	350.500
	Dahouara	Rbiha	945.470	347.870	946.730	349.700
		Ranem	946.780	349.760	949.050	350.500
	Oued Fragha	Seybouse	950.000	372.300	952.000	374.850
	Belkheir - Boumahra Ahmed - Beni Mezline	Seybouse	927.200	363.000	940.000	356.000
	El Fedjoudj	Seybouse	917.500	363.000	917.500	363.000
	Bouhamdane	Bouhamdane	895.200	360.750	908.000	361.300
	Guelma	Seybouse	919.000	362.700	926.400	365.000
		Seybouse	927.200	362.700	928.000	363.800
Bordj Bou Arréridj	Mansoura	Chebba	660.000	310.300	655.900	310.900

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 18 Rabie Ethani 1435 correspondant au 18 février 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 25 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 fixant la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 fixant la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective.

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 fixant la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'une consultation sélective.

Art. 2. — les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — La consistance des projets concernés par la procédure de la consultation sélective est de quatre cents (400) et inférieure à deux mille (2000) logements et leurs équipements d'accompagnement ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1435 correspondant au 18 février 2014.

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Abdelmadjid TEBBOUNE

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier